N.° 2332.

Marine
Commerce
Comptabilité
Contributions indir. Douanes

# DÉCRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

*Relatif aux états de Navigation, de Commerce & de Comptabilité ordonnés par décrets des 7 Brumaire & 26 Frimaire.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les états de navigation, de commerce & de comptabilité, dont la formation, la publication & l'affiche dans chaque douane sont ordonnées par les décrets des 7 brumaire & 26 frimaire derniers, seront rédigés conformément aux différens modèles annexés au présent décret, que le ministre des affaires étrangères est autorisé à faire imprimer : tous autres états de navigation & de commerce sont supprimés.

### II.

Les deux états sous le n.° 5 & 5 *bis* seront suivis par les receveurs des douanes des chef-lieux d'inspection, & par ceux de Bordeaux, Saint-Malo, Rouen ; les receveurs des autres douanes remettront à l'inspecteur, & à son choix, ou des états semblables, ou des copies de leurs registres de navigation & de commerce tenus suivant les modèles

n.os 3 & 4, pour le tout être compris par l'inſpecteur dans ſes tableaux récapitulatifs.

## I I I.

L'inſpecteur ne pourra viſer les quittances d'appointemens des receveurs qu'après la remiſe, chaque mois, de leurs états. Faute par eux & les inſpecteurs de ſe conformer en ce qui les concerne aux précédens décrets ſur cet objet, ils ſeront deſtitués.

## I V.

Pour faciliter les calculs & accélérer les opérations, à compter du 1.er germinal prochain, les deniers ſont ſupprimés dans tous les comptes des douanes, & il ne pourra être perçu moins de cinq, dix, quinze & vingt ſous pour toute fraction de livres qui dans la liquidation des droits ne s'éléveroit pas à chacune de ces ſommes de 5, 10, 15 & 20 ſous.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Ventôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* RUHL, *préſident;* F. OUDOT & CHARLES COCHON, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme:

*Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
An II.e de la République.